

Arrêté n° 2022 – 503

**Portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier
de la commune de Sedan**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 154-2 et L. 154-3 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 151-53 ;
- Vu** le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitations et de leurs équipements ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs, respectivement, à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;
- Vu** l'avis du comité bruit départemental en date du 31 mai 2022 ;
- Vu** la consultation du public réalisée du 1^{er} juin au 22 juin 2022 dans les formes prévues par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de la commune de Sedan en date du 21 juillet 2022 ;
- Vu** le rapport du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement en date du mois de juillet 2022 ;
- Considérant** que l'article L. 571-10 du code de l'environnement pose les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres ;
- Considérant** la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Arrête

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n°2017-438 du 8 septembre 2017 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier situées sur le territoire de la commune de Sedan est abrogé.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé sont applicables dans le département des Ardennes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres du réseau routier de la commune de Sedan mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

ARTICLE 3 – Le tableau en annexe 1 donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susmentionné et la largeur réglementaire des secteurs de nuisance de part et d'autre de ces tronçons.

ARTICLE 4 – Les bâtiments d'enseignement, de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 du présent arrêté doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n°95-20 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

ARTICLE 5 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
1	300 m	$L > 81$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6 – Figurent en annexe au plan local d’urbanisme de la commune de Sedan le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d’isolement acoustique ont été édictées en application de l’article L. 571-10 du code de l’environnement, les prescriptions d’isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l’indication des lieux où ils peuvent être consultés conformément à l’article R. 151-53 du code de l’urbanisme.

Ce dispositif a vocation à informer les maîtres d’ouvrage des bâtiments de l’existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il leur appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d’isolation acoustique.

ARTICLE 7 – Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de Sedan.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes et mis en ligne sur le site internet des services de l’Etat dans les Ardennes. Il sera également affiché durant un mois en mairie de Sedan.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sedan et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **14 SEP. 2022**



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Arrêté Préfectoral n° 2022-

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre du réseau routier de la commune de Sedan

Annexe 1

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit (m)
Avenue des Martyrs de la Résistance	Avenue Pasteur	Rue Abbé Leroy	ouvert	4	100
Avenue des Martyrs de la Résistance	Rue Abbé Leroy	Place de Torcy	Rue en U	2	250
Avenue du Général Marguerite	Rue Rovigo	Extrémité de l'Avenue	ouvert	4	30
Avenue du Maréchal Leclerc	Place Goulden	Rue de Metz	Rue en U	3	100
Avenue Eugène Franquin	Place Nassau	Boulevard Marcillet	ouvert	4	30
Place d'Alsace Lorraine	Rue de Metz	Avenue de Verdun	ouvert	4	30
Place d'Armes	Place Crussy	Rue de l'Horloge	Rue en U	4	100
Place de Torcy	Avenue Jean Jaurès	Boulevard Fabert	ouvert	4	100
Place de Turenne	Giratoire Turenne	Giratoire Turenne	ouvert	4	100
Place Nassau	Place Nassau	Rue Wuidet Bizot	ouvert	4	30
Place Nassau	Place Nassau	Faubourg du Ménil	ouvert	4	30
Promenoir des prêtres	Place du Château	Rue Chardon	ouvert	4	30
Rue Blanpain	Place d'Harcourt	Rue Rovigo	ouvert	4	30
Rue Chardon	Promenoir des prêtres	Rue Chardon	ouvert	4	30
Rue de la Comédie	Place Turenne	Place Goulden	Rue en U	3	100
Rue de la Rochefoucauld	Place Turenne	Rue du Château	ouvert	4	30
Rue du Château	Rue de la Rochefoucauld	Place du Château	ouvert	4	30
Rue Rovigo	Rue Blanpain	Avenue du Général Marguerite	Rue en U	2	250
Rue Thiers	Boulevard Fabert	Place Turenne	ouvert	4	100
Viaduc de Torcy	Avenue Jean Jaurès	Boulevard Fabert	ouvert	4	100

**Arrêté préfectoral n°2022-
Classement sonore des infrastructures de transport terrestre du réseau
routier pour la commune de Sedan.
Annexe 2**

Catégorie

-  2
-  3
-  4



